

REFERENTIEL

FIABLE

Filières Attestées Biologiques, Loyales et
Equitables

REFERENTIEL D'ATTESTATION POUR DES FILIERES RESPONSABLES
EN PARTENARIAT EQUITABLE

Conçu et géré par l'association Biopartenaire

Version 1 de Mars 2018

à destination des utilisateurs du label BIOPARTENAIRE®



PREAMBULE

L'association Biopartenaire, au travers de ce référentiel, ambitionne de :

- Développer une agriculture biologique **pérenne**¹
- Organiser des relations directes, partenariales et équitables entre les acteurs des filières
- Déployer des **pratiques environnementales et sociales responsables**
- **Optimiser les coûts de filière** pour
- Proposer des **produits biologiques de qualité à un prix juste du producteur au consommateur**
- Participer **à la transition écologique et socio-économique** de la société.

A QUI S'ADRESSE LE REFERENTIEL ?

Je suis

- **Producteur(s), éleveur(s), cueilleur(s)**
- **Artisan, transformateur**
- **TPE ou PME - Association ou groupement commercial d'agriculteurs**

Je cultive, élève, récolte, rassemble, transforme ou commercialise des produits biologiques :

- **Cosmétiques**
- **Alimentaires**
- **Bien-être / Santé**

Je m'implique dans des partenariats équitables et pérennes et cherche à établir un lien du producteur au consommateur.

UN REFERENTIEL POUR MES ENGAGEMENTS PERENNES, EQUITABLES ET RESPONSABLES.

Ce référentiel **simple** et **concret** garantit des **échanges équitables** et **pérennes** entre les opérateurs **français de l'agriculture biologique**.

Ces échanges doivent permettre à **chaque maillon de la filière** de développer des **pratiques sociales et environnementales responsables**.

Il garantit également l'implication de transformateurs, deuxièmes acheteurs ou propriétaires de marques français dans des filières BIOPARTENAIRE® internationales.

ENJEUX ET CONTEXTE

Face à l'instabilité qu'entraîne la mondialisation, la mise en place de partenariats durables et équitables permet d'assurer :

- des relations commerciales équilibrées ;

¹Conforme à la charte d'IFOAM

- un revenu durable pour tous ;
- des perspectives de développement par des projets communs ;
- le développement de pratiques sociales et environnementales vertueuses.

En France comme ailleurs, les **enjeux sociaux et environnementaux** sont importants en termes de **mode de production agricole** mais aussi au **sein des entreprises**. L'engagement de tous pour **relocaliser les approvisionnements** et **territorialiser les activités** est une réponse à ces enjeux.

Des **fermes biologiques** et **entreprises engagées** de **diverses tailles** maillent les territoires et contribuent au dynamisme local. Ce référentiel leur offre un cadre pour leurs engagements.

Le présent référentiel développe ses points d'exigence autour des principes suivants :

- Instaurer un dialogue continu et de solidarité entre les partenaires
- Assurer un revenu juste aux producteurs
- Contractualiser des engagements réciproques dans la filière
- Dynamiser l'économie locale par un programme de développement concerté
- Etre en conformité avec la réglementation bio
- S'engager dans une politique sociale et environnementale de progrès

Nota bene : le référentiel FIABLE considère que le système de santé et le cadre de travail sont régis et contrôlés par les pouvoirs publics français.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	6
Partie 1 : MES ENGAGEMENTS	8
1. MES ENGAGEMENTS DE GOUVERNANCE	8
1.1 Les acteurs des filières BIOPARTENAIRE®	8
1.2 Favoriser des partenariats de proximité.....	10
1.3 Gouvernance entre agriculteurs et opérateurs de production.....	11
1.4 Gouvernance entre opérateurs de production, partenaires équitables et propriétaires de marques.....	18
2. MES ENGAGEMENTS ECONOMIQUES	21
2.1 Les prix de vente agricoles.....	21
2.2 La garantie « Prix de sauvegarde »	22
2.3 Le prix plafond.....	23
2.4 Les engagements complémentaires	24
3. MES ENGAGEMENTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX	25
3.1 Agriculture Biologique et maintien de la biodiversité	25
3.2 Critères sociaux au niveau des entreprises	25
3.3 Démarche de progrès sociaux et environnementaux des entreprises.....	26
3.4 Critères sociaux au niveau des agriculteurs	27
3.5 Démarche de progrès sociaux, économiques et environnementaux des agriculteurs.....	27
Partie 2 : MES OUTILS DE FORMALISATION ET DE SUIVI.....	29
1. FONDS ET PROJET DE DEVELOPPEMENT	29
1.1 Fonds de développement	29
1.2 Les projets de développement	29

2. LE CYCLE CONTRACTUEL.....	31
2.1 Formalisation des engagements.....	31
2.2 Clause des contrats pluriannuels.....	32
3. TRAÇABILITE.....	32
4. COMMUNICATION INFORMATION SUR LE PROJET	33
Partie 3 : LES PROPRIETAIRES DE MARQUES IMPLIQUES DANS DES FILIERES INTERNATIONALES	34
Projet et engagements pluriannuels.....	34
Autres engagements	35
Annexes	37
Annexe 1 : les définitions	37
Annexe 2 : Composition produit	39
Annexe 3 : Etiquetage	40
Annexe 4 : Possibles dérogations.....	42
Annexe 5 : les indicateurs.....	43

INTRODUCTION

Les acteurs qui s'engagent dans ce référentiel développent leurs activités avec un souci d'éthique sociale et environnementale.

CHAMPS D'APPLICATION DU REFERENTIEL

Champs géographiques

Ce référentiel est

- Un cadre pour des relations partenariales équitables entre des acteurs dont l'**activité est située en France** : du producteur au propriétaire de marques.
- Un cadre pour les **propriétaires de marques français** et le cas échéant, un **intermédiaire deuxième acheteur français**, permettant d'attester ses engagements dans **une filière internationale**. Si et seulement si l'(es)ingrédient(s) équitable(s) international (aux) et le partenaire équitable sont labellisés BIOPARTENAIRE® selon un référentiel de commerce équitable international²

Secteurs et produits concernées

Ce référentiel concerne les acteurs qui sont impliqués dans la production, la transformation et/ou la commercialisation :

- de matières premières agricoles, de plantes sauvages ou forestières certifiées en agriculture biologique selon la norme européenne en vigueur,
- de produits finis ou semis finis de l'agroalimentaire biologique,
- de produits finis ou semis finis cosmétiques, de beauté ou de bien être conformes à l'un des référentiels de la cosmétique biologique.

LES DEUX CADRES DE GARANTIES

Cadre 1 : Garantie des partenariats équitables filières françaises

L'ensemble de la filière, des agriculteurs aux propriétaires de marques, sont concernés par les engagements de ce référentiel.

Une mise en place progressive de ceux-ci est proposée, en deux cycles d'engagements de 3 ans minimum.

Le premier cycle (engagement contractuel de 3 ans minimum) me permet :

- de consolider mes relations commerciales équilibrées et équitables,
- d'analyser mes besoins en tant qu'agriculteur et ceux de mon organisation,
- que chacun mesure les enjeux d'amélioration de ses pratiques sociales et environnementales.

Au cours du deuxième cycle, je m'attache à mettre en œuvre le plan de développement défini avec mes partenaires sur les bases du bilan du premier cycle et des besoins ou améliorations identifié(e)s.

²Contrôlés selon le référentiel Fair for Life + certification biologique et engagements contractuels BIOPARTENAIRE respectés

Un bilan approfondi à chaque fin de cycle contractuel me permet de définir avec mes partenaires les axes d'amélioration et de développement.

1^{er} cycle contractuel

Mise en place/ renforcement de la gouvernance

Définition et mise en œuvre du projet commun
Formalisation de mes relations commerciales équilibrées et équitables

Analyse des besoins et pratiques socio-économiques et environnementales

Communication

2^{ème} cycle contractuel

Définition et mise en œuvre du plan et fonds de développement

Définir un projet d'amélioration des pratiques sociales et/ou environnementales au sein de mon entreprise

Communication

L'ensemble de mes engagements sont contrôlés tous les ans par une tierce partie et lors d'un audit physique approfondi par un Organisme de Contrôle indépendant tous les 3 ans.

Cadre 2 : Garantie pour des propriétaires de marques français impliqués dans des filières internationales

Le référentiel propose une garantie aux propriétaires de marques et aux deuxièmes acheteurs français impliqués dans des filières internationales sur :

- leurs liens avec le partenaire équitable,
- leurs engagements d'entreprises sur les critères sociaux et environnementaux,
- la traçabilité,
- la communication,
- la conformité des produits et de l'étiquetage.

Condition SINE QUA NON : L'amont de la filière est déjà garantie, jusqu'au partenaire équitable compris, par un référentiel de commerce équitable international³.

Une partie importante du présent référentiel consiste à garantir les relations partenariales et équitables de long terme des filières françaises : entre les agriculteurs, leurs organisations et l'aval de la filière.

Ces aspects ne concernent donc pas les propriétaires de marques impliqués dans les filières internationales. Pour plus de lisibilité un chapitre dédié rassemble les engagements spécifiques à ces acteurs.

³L'attestation de contrôle selon le référentiel Fair for Life + certification biologique et engagements contractuels BIOPARTENAIRE respectés, est exigée.

Partie 1 : MES ENGAGEMENTS

1. MES ENGAGEMENTS DE GOUVERNANCE

Prologue :

Par ce référentiel, la filière dans sa globalité est attestée. Les acteurs de la filière ont un projet commun de développement participatif de long terme et sont engagés autour d'une (ou plusieurs) matière première agricole biologique.

Sont donc attestées : Les Matières Premières mais aussi les liens entre les acteurs.

L'interaction entre chaque acteur est **essentielle** afin de proposer des **produits de qualité**, une **rémunération satisfaisante** à chacun ainsi que des **conditions de travail sociales et environnementales responsables**.

L'échange et la **continuité du lien** entre les différents maillons est **au cœur de la démarche** pour assurer une **gestion participative des filières**.

1.1 LES ACTEURS DES FILIERES BIOPARTENAIRE®

Les filières comprennent différents acteurs : agriculteurs, collectif(s) d'agriculteurs (le cas échéant), opérateur(s) de production, partenaire(s) équitable(s) et propriétaire(s) de marques. Un intermédiaire transformateur supplémentaire est possible.

Une gestion participative des filières

Les échanges doivent être réguliers entre l'ensemble des acteurs : agriculteurs et partenaires. Quelle que soit la complexité de la filière, la continuité du lien doit être organisée jusqu'au propriétaire de marques pour assurer une gestion participative de la filière.

La chaîne de valeur équitable est limitée à 4 maillons : opérateur de production, partenaire équitable, intermédiaire deuxième acheteur et propriétaire de marques.

Les agriculteurs

Le terme « agriculteurs » comprend les producteurs, éleveurs, cueilleurs, fournisseurs de matières premières agricoles⁴.

En tant qu'agriculteur, je me réunis avec d'autres au sein d'un collectif d'agriculteurs ou d'un groupement commercial.

Nous devons, ensemble,

1. Nous **engager durablement** dans la(es) filière(s) BIOPARTENAIRE®.
2. **Nous engager collectivement sur les critères sociaux et environnementaux** ainsi que dans une **démarche de progrès**

Les opérateurs de production

Le terme « Opérateur de production », comprend les structures qui achètent la matière première aux agriculteurs.

*Deux types d'opérateurs de production sont possibles. Dans le cas de filières avec des agriculteurs rassemblés dans un collectif, l'opérateur de production est **une entreprise sous contrat**. Sinon l'opérateur*

⁴ Personne morale ou physique

de production est un **groupement commercial d'agriculteurs** (quel que soit son statut juridique).

En tant qu'Opérateur de production, je dois :

1. **M'engager durablement** dans la(es) filière(s) BIOPARTENAIRE®
2. **Animer et/ou veiller à des prises de décision démocratique** par les agriculteurs et à l'**identification des besoins** ou **améliorations** en termes économique, social et environnemental
3. **Assurer le lien** entre les agriculteurs et le(s) partenaire(s) équitable(s)
4. **M'engager sur les critères sociaux et environnementaux** ainsi que dans une **démarche de progrès**
5. **Communiquer sur les partenariats équitables**

Les partenaires équitables

Le terme « Partenaire équitable » comprend les structures qui achètent la matière première à l'opérateur de production.

Le Partenaire équitable peut aussi être :

- **opérateur de production** : j'assume alors également le rôle d'opérateur de production
- **propriétaires de marques** : j'assume alors également le rôle de propriétaire de marques.

En tant que partenaire équitable, je dois :

1. **M'engager durablement** dans la(es) filière(s) BIOPARTENAIRE®
2. **Faire le lien entre l'amont et le marché** : j'assure des débouchés et valorise les produits agricoles issus des filières BIOPARTENAIRE®
3. **Transformer ou faire transformer** à façon mes produits
4. **Appuyer l'opérateur de production** par la contribution au **fonds et projet de développement**
5. **M'engager sur les critères sociaux et environnementaux** ainsi que dans une **démarche de progrès**
6. **Communiquer sur le(s) partenariat(s) équitable(s)**

Les propriétaires de marques

Le terme « Propriétaires de marques » représente les structures commercialisant les produits finis labellisés BIOPARTENAIRE®. En tant que « Propriétaire de marques » je suis un ambassadeur essentiel auprès des consommateurs.

Et je dois :

1. **M'engager durablement** dans la(es) filière(s) BIOPARTENAIRE®
2. **Transformer ou faire transformer** les produits issus des filières BIOPARTENAIRE®
3. **Développer la commercialisation** pour valoriser mes produits BIOPARTENAIRE® jusqu'aux consommateurs
4. **M'engager sur les critères sociaux et environnementaux** ainsi que dans une **démarche de progrès**
5. **Communiquer** sur le(s) partenariat(s) équitable(s) et les produits qui en sont issus

L'intermédiaire deuxième acheteur

Un intermédiaire deuxième acheteur entre le partenaire équitable et le propriétaire de marques est possible.

En tant qu' « Intermédiaire », je dois alors :

1. **Réaliser ou faire réaliser** une opération de transformation de l'ingrédient,
2. **Etre engagé et lié par des contrats pluriannuels** avec le partenaire équitable et le propriétaire de marques,
3. **M'engager sur les critères sociaux et environnementaux** ainsi que dans une **démarche de progrès**.

Les façonniers

Les « Façonniers » sont des prestataires, intervenant dans la préparation des produits BIOPARTENAIRE®.

En tant que « Façonnier » : Mes ateliers de fabrication réalisant la prestation doivent être situés en France (*sinon une demande de dérogation doit être formulée, voir annexe 4*). Je n'ai pas l'obligation de m'engager « en propre » mais je suis connu et sous la responsabilité du donneur d'ordre engagé.

Le **donneur d'ordre engagé** du façonnier doit :

- fournir une fiche d'identification (nom, statut, nombre de salarié, activités générales et de prestation pour les produits BIOPARTENAIRE®...) des façonniers avec qui elle travaille pour les produits BIOPARTENAIRE® (à mettre à jour tous les 3 ans)
- fournir l'attestation de conformité à l'agriculture biologique pour les produits BIOPARTENAIRE® travaillés à façon
- avoir une relation commerciale formalisée avec son façonnier
- avoir un système adapté de suivi des relations de sous traitance pour les produits BIOPARTENAIRE®, notamment assurer une balance matière conforme pour les produits BIOPARTENAIRE® et s'assurer que les façonniers ont un système de traçabilité fiable inciter ses prestataires à ne pas embaucher de travailleurs détachés, et à s'engager dans des démarches de progrès sociaux et environnementaux type RSE.

1.2 FAVORISER DES PARTENARIATS DE PROXIMITE

Priorité aux partenariats de proximité

Acheteur ⁵ : je privilégie les productions proches de mon lieu de transformation :

- Si le bassin est adapté à la culture des matières premières dont j'ai besoin
- Si la production est disponible en bio et que des agriculteurs ou groupements sont prêts à s'engager.

Est aussi considérée la proximité relationnelle : Le partage de valeurs et d'un projet commun

Entreprise sous contrat ou partenaire équitable : j'étudie les demandes de partenariats équitables des collectifs ou groupements proches.

Approvisionnements complémentaires

⁵ Entreprise sous contrat ou partenaire équitable

Dans le cas où l'approvisionnement dans le bassin de production est insuffisant ou non satisfaisant, des approvisionnements peuvent être développés en BIOPARTENAIRE en intégrant des agriculteurs plus éloignés ou avec des groupements commerciaux d'agriculteurs issus d'autres bassins de production en France.

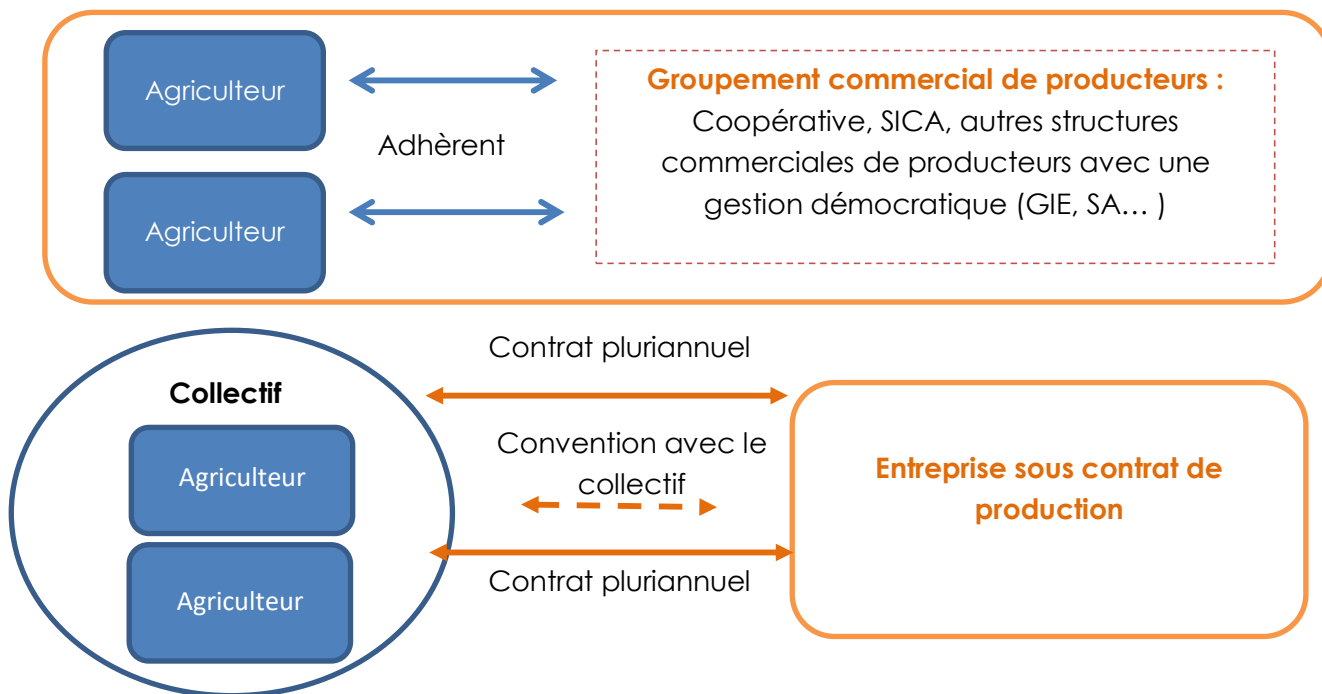
Entreprise sous contrat ou **partenaire équitable**, si je travaille avec différents collectifs et/ou groupements, je dois être **transparent avec l'ensemble de mes partenaires amont** sur l'existence d'autres partenaires amont.

1.3 GOUVERNANCE ENTRE AGRICULTEURS ET OPERATEURS DE PRODUCTION

Définition des différents types d'opérateurs de productions

Opérateur de production, je suis :

- soit un « **groupement commercial d'agriculteurs** » dont tous ou partie des adhérents sont impliqués dans le partenariat (quel que soit son statut juridique)
- soit **une entreprise sous contrat** qui a développé un partenariat avec un **collectif d'agriculteurs** et des contrats pluriannuels individuels avec des agriculteurs de celui-ci



Représentation des agriculteurs

Dans le cas de filières avec peu d'agriculteurs partenaires, la relation directe avec l'entreprise sous contrat **doit permettre à chacun de présenter son système de production** avec les contraintes qui lui sont propres **et de s'inscrire dans une dynamique collective**.

La formalisation du collectif en association loi 1901 est **recommandée**.

A partir de plus de 25 producteurs, le collectif de producteurs doit se formaliser pour assurer une **représentation commune structurée** autour du projet de partenariat. Cette formalisation est **à minima en association loi 1901**.

Règle de gouvernance et d'implication des agriculteurs

Les règles de participation et de gouvernance sont équivalentes quel que soit le schéma d'organisation

des agriculteurs, collectif ou groupement, mais prennent en compte les spécificités de chaque type d'organisation des agriculteurs.

Les deux cas possibles sont ci-dessous explicités :

CAS A : Règle concernant les collectifs d'agriculteurs qu'ils soient formalisés ou non, en concertation avec l'entreprise sous contrats :

En tant que **collectif d'agriculteurs**, j'établis, en concertation **avec l'entreprise sous contrat**, un **document d'engagement de partenariats équitables**.

Nous devons mener une **animation du collectif** pour assurer une **approche collective du partenariat, définir et mettre en œuvre des améliorations** en termes de filières et de démarches sociales et environnementales des agriculteurs.

1. Le document d'engagement de partenariats équitables

Un document d'engagement de partenariats équitables doit être co-écrit par les agriculteurs. L'implication de tous dans l'écriture est attendue notamment en ce qui concerne la charte d'engagement et les règles de fonctionnement⁶. Si le collectif est formalisé, il prend en main la mise en place de ce document.

Le document d'engagement doit comprendre **des règles de fonctionnement** du collectif et **la liste des agriculteurs** du collectif (1.1 ;1.2), **un projet de partenariat équitable commun** avec l'entreprise sous contrat et une charte (1.3).

Il doit être signé par chacun des agriculteurs⁷.

1.1 **Les règles de fonctionnement de notre collectif⁸** incluent :

- **Le processus de décision** : au consensus, sinon à la majorité (un agriculteur, une voix)
- **Le nom d'au moins un référent(s) BIOPARTENAIRE** : choisi démocratiquement par les agriculteurs
Le nom d'un médiateur⁹ externe, au fait des enjeux et de la filière, choisi démocratiquement (ce médiateur peut être l'association BIOPARTENAIRE)

1.2 **La liste avec les coordonnées** de tous les agriculteurs de notre collectif doit être distribuée à chacun et accessible. Pour chaque agriculteur, il est précisé s'il est en partenariat équitable et pour quelle(s) matière(s) première(s). Elle est accessible et mise à jour (annuellement) en cas de changement, et alors redistribuée à chacun lorsque le collectif n'est pas formalisé.

1.3 **Le projet de partenariat équitable commun** doit définir :

- Des **objectifs** de relations partenariales équitables avec un ou des opérateurs de production et

⁶Si le collectif est formalisé, les règles de fonctionnement peuvent être celles de l'association, à compléter si besoin.

⁷Si le collectif est formalisé, une validation en AG et la signature du/de la président(e) suffisent.

⁸Ce peut-être celles du collectif s'il est formalisé, compléter des éléments demandés non présents.

⁹Le médiateur est validé par toutes les parties dont l'association BIOPARTENAIRE. Il peut être sollicité pour tous désaccords persistants entre agriculteurs et ou avec l'opérateur de production relatif aux engagements du présent référentiel.

- Des **objectifs d'approvisionnement** en matières premières par les agriculteurs du collectif,
- les **attentes et contraintes respectives**,

L'écriture de ce projet peut se faire avec le(s) partenaire(s) équitable(s), sinon il doit être en cohérence avec les besoins de celui-ci (relayés par l'opérateur de production).

1.4 Une charte d'engagement durable du collectif :

Elle doit prendre en compte les **engagements sociaux** et **environnementaux des agriculteurs** (P1. chapitre 3.1 Et 3.4). Elle est évolutive pour intégrer les démarches de progrès choisies par le collectif (voir P1. chapitre 3.4 et 3.5).

2. Animation et suivi du partenariat

2.1 Réunions physiques :

Une réunion physique de bilan du partenariat doit être **organisée au moins une fois par an** entre les agriculteurs et l'entreprise sous contrat.

2.2 Transparence sur les volumes :

Le volume total acheté par l'entreprise sous contrat aux agriculteurs du collectif doit être **connu par tous**. Les **évolutions de volumes** doivent être **annoncées à tous**, chacun peut ainsi proposer de produire de nouveaux volumes.

2.3 Un échange annuel sur la formalisation du collectif

Il doit être organisé entre les agriculteurs afin de valider leur volonté ou non de formaliser le collectif et d'exprimer nos besoins.

Cet échange peut se faire lors de la rencontre annuelle avec ou sans l'opérateur de production.

Si le collectif d'agriculteurs souhaite se formaliser davantage, l'entreprise opérateur de production **doit le soutenir**. Le médiateur doit être informé par écrit.

2.4 Le collectif doit mener un **échange sur les démarches de progrès économiques, sociaux et environnementaux**, à partir de la troisième année, au plus tard (Partie 1, chapitres 3.4 et 3.5). Ces échanges doivent permettre :

- d'**identifier** les **enjeux** et **risques** sociaux et environnementaux de la filière et du territoire,
- d'identifier les **besoins** et **attentes** du collectif et des agriculteurs pour améliorer les outils de production ou le fonctionnement collectif,

- et de travailler sur les démarches de progrès chez chacun des agriculteurs.

2.5 **Transmission des informations** sur le partenariat, le bilan de campagne et sur les marchés ;

Elle doit être **annuelle** et **envoyée à l'ensemble des agriculteurs** du collectif. Des processus d'échange d'information au cours de la campagne doivent exister.

Lorsque le collectif est formalisé, un point sur les partenariats équitables et engagements doit être fait en Assemblée Générale. Les comptes de l'association y sont présentés et validés.

2.6 **Accompagnement :**

Si le collectif a identifié des besoins en accompagnement, il peut solliciter l'opérateur de production et/ou l'association Biopartenaire pour qu'il(s) l'accompagne(nt).

L'accompagnement peut prendre différentes formes : formation, accompagnement collectif et personnalisé, journée d'échanges de savoir-faire, de débats... et peut concerner des sujets de natures diverses : techniques, économiques, gestion financière ou sociale, environnement, animation de structures collectives...etc. en fonction des besoins exprimés.

Ces besoins d'accompagnement peuvent être intégrés dans un projet et fonds de développement (voir partie 2, chapitre 2.1).

L'accompagnement peut être réalisé par un tiers, selon l'attente du collectif : L'association BIOPARTENAIRE, une structure d'accompagnement / développement de la bio... (Liste non exhaustive).

3. **Un bilan approfondi du partenariat**

*Un bilan approfondi du partenariat entre le collectif et l'entreprise sous contrat doit être effectué **en fin de cycle contractuel.***

Il doit aborder les éléments de **durabilité de la filière** (organisation, diversification, besoins d'accompagnement et/ou d'amélioration de longs termes, enjeux sociaux et environnementaux).

Il permet de **redéfinir le projet commun pour le cycle contractuel suivant** en précisant les nouveaux objectifs en termes de développement d'approvisionnement en matières premières et en termes d'amélioration de la durabilité de la filière. Le projet et ses objectifs peuvent être tout ou partie liés à un projet et fonds de développement (voir partie 2, chapitre 2.1).

CAS B : Règles concernant les groupements commerciaux d'agriculteurs

Les groupes commerciaux doivent établir un document d'engagement de partenariats équitables à leur premier contrat. Une animation du partenariat avec les agriculteurs doit être effectuée.

En fonction de leurs productions mixtes ou non, l'organisation demandée diffère légèrement :

Groupement dédié à l'agriculture biologique

Lorsque le groupement commercial est dédié à l'agriculture biologique (bio et conversion), l'ensemble du groupement s'engage dans la démarche BIOPARTENAIRE. Les instances de gouvernance existantes doivent alors intégrer les sujets relatifs aux engagements BIOPARTENAIRE dans leurs fonctionnements. Toutes les productions des agriculteurs bio sont susceptibles d'être vendues en qualité « BIOPARTENAIRE »

Si ces instances préfèrent déléguer le suivi des engagements BIOPARTENAIRE, une commission spécifique BIOPARTENAIRE peut être mise en place afin faire des propositions et le lien avec les instances de gouvernance existantes est mise en place.

Groupement mixte

Lorsque le groupement est mixte, c'est-à-dire que son activité et ses adhérents ne sont pas uniquement dédié à la bio mais qu'il existe une activité en agriculture conventionnelle ; Une commission bio doit être mise en place et traiter des sujets relatifs aux engagements BIOPARTENAIRE et assurer le lien avec les instances de gouvernance du groupement.

1. Le document d'engagement de partenariats équitables

Il doit être écrit. Il comprend les règles de fonctionnement interne (1.1), le projet de partenariat équitable et une charte (1.2). Mon groupement rend ce document disponible sur demande à ses adhérents.

1.1 Les règles de fonctionnement

Le processus de décision :

La gouvernance du groupement doit être démocratique et ouverte à l'ensemble des adhérents. Ces règles de fonctionnement doivent être inscrites dans les statuts ou règlement intérieur. La comptabilité est régulière et sincère. Les comptes sont présentés et validés en AG annuelle. Les règles de mon groupement sur les engagements réciproques avec mes adhérents notamment le fonctionnement de la planification ou des engagements de volumes et la politique de prix sont validés démocratiquement.

- **Groupement Bio**, les instances de gouvernances existantes peuvent gérer directement ce partenariat. Des règles spécifiques peuvent néanmoins être mises en place. Elles figurent alors dans le document d'engagement.
- **Groupement Mixte**, une commission bio est mise en place si elle n'existe pas. Tous les agriculteurs bio du groupement sont invités à y participer. C'est elle qui gère, en lien avec les instances dirigeantes et de gouvernance le fonctionnement et le suivi du partenariat et des engagements équitables. Le fonctionnement de la commission et son lien avec les instances de gouvernance est présenté dans le document d'engagement.

Les référents :

Les agriculteurs du groupement ou de la commission choisissent démocratiquement **au moins deux référents** dont au moins **un agriculteur bio** préférentiellement administrateur du groupement (impliqué dans la commission bio pour les groupements mixtes).

Le médiateur :

Lorsque le groupement est une coopérative, le nom du médiateur de la Coopération agricole nommé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole et la possibilité de le saisir doit être indiqué. Le choix d'un autre médiateur est également possible¹⁰.

1.2 Le projet équitable

Il doit définir :

- **Des objectifs de relations partenariales équitables** avec un ou des partenaires équitables et des objectifs d'approvisionnement de ceux-ci¹¹ en matière(s) première(s) produite(s) par des agriculteurs du groupement. Ces objectifs doivent être en lien avec le/les projet(s) défini(s) entre le groupement (opérateur de production) et son(es) partenaire(s) équitable(s).
- **L'identification du pool d'agriculteurs** susceptibles de produire cette(es) matière(s) première(s).
- **Les attentes et contraintes des agriculteurs** du groupement bio ou de la commission bio.
- **Une charte d'engagement durable du groupement bio** ou de la **commission bio** qui doit prendre en compte les critères sociaux et environnementaux des agriculteurs (Partie 1, chapitre 3.1 et 3.4). *Elle est évolutive pour intégrer les démarches de progrès définies par le groupement bio ou la commission bio (Partie 1, chapitre 3.4 et 3.5).*

2. Animation et suivi du partenariat

2.1 Organisation du suivi du partenariat :

- Le groupement bio doit organiser au moins une réunion annuelle qui traite des partenariats équitables, de préférence en CA.
- La commission bio doit se réunir au moins une fois par an et discuter des différents points du partenariat.

2.2 Transparence sur les volumes :

Le volume total vendu au(x)partenaire(s) équitables doit être connu des agriculteurs **bio**.

¹⁰ Le médiateur est validé par toutes les parties dont BIOPARTENAIRE. Il peut être sollicité pour tous désaccords persistants entre agriculteurs et leur groupement ou entre le groupement et un partenaire équitable relatif aux engagements du présent référentiel.

¹¹ Qui peuvent être partenaire équitable et aussi propriétaire(s) de marques

2.3 Echanges sur les démarches de progrès économiques, sociaux et environnementaux

Il doit être organisé un échange en réunion annuelle sur les **démarches de progrès économiques, sociaux et environnementaux**, à partir de la troisième année, au plus tard. Pour les groupements ou commissions bio de plus de 80 agriculteurs, un groupe de travail ou une commission spécifique travaille sur ces démarches de progrès sociaux et environnementaux (chapitre 3).

Ce temps doit permettre d'identifier les enjeux de filières et de territoires et de travailler sur les démarches de progrès (Partie 1 chapitre 3.4 et 3.5).

2.4 Point en AG annuelle sur la démarche et les engagements BIOPARTENAIRE

Il doit être effectué un point en AG annuelle sur la démarche et les engagements BIOPARTENAIRE.

Les noms des référents et la possibilité de les contacter doivent être annoncés.

Pour les groupements ou commissions bio de plus de 80 agriculteurs, un point en réunion annuelle locale¹² est également réalisé.

Au moins une fois tous les trois ans, nous devons organiser un temps d'échange, de débat ou de travail sur l'un des aspects liés aux engagements BIOPARTENAIRE dans une instance adéquate pour favoriser l'appropriation des agriculteurs.

Pour les groupements ou commissions bio de plus de 80 agriculteurs, il est recommandé d'organiser ce temps en réunions locales.

2.5 Accompagnement :

Le groupement doit proposer un accompagnement pour répondre aux besoins exprimés par les agriculteurs bio. L'accompagnement peut prendre différentes formes : formation, accompagnement collectif et personnalisé, journée d'échanges de savoir-faire, de débats... L'accompagnement peut concerner des sujets de natures diverses : techniques, économiques, gestion financière ou sociale, environnement, animation de structures collectives... en fonction des besoins exprimés.

Il peut être réalisé par un tiers : l'association Biopartenaire, structure d'accompagnement / développement de la bio... il peut concerner l'ensemble des agriculteurs du groupement.

Stabilité du partenariat

La stabilité du partenariat entre les agriculteurs et leurs opérateurs de production par rapport aux engagements BIOPARTENAIRE **doit être suivie par un ou des indicateurs pertinents** (certains sont proposés en annexe 5). Les **résultats sont partagés à chaque fin de cycle contractuel** pour **préparer le nouveau contrat**.

¹²Réunion annuelle locale, de secteur...

1.4 GOUVERNANCE ENTRE OPERATEURS DE PRODUCTION, PARTENAIRES EQUITABLES ET PROPRIETAIRES DE MARQUES

La relation entre l'**opérateur de production** et le **partenaire équitable** doit se baser sur un **projet commun de relations commerciales équilibrées** et de **partenariat durable**. Ce projet est étroitement lié à celui développé entre les agriculteurs et leur opérateur de production.

Le projet doit être défini collectivement avec des éléments de transparence et des bilans réguliers.

NB : Lorsque le **propriétaire de marque(s)** est différent du **partenaire équitable**, ce dernier doit relayer et partager jusqu'au propriétaire de marque(s) le projet défini avec l'opérateur de production.

Partenariat et organisation du dialogue entre opérateur de production et partenaire équitable

(qui peut être aussi propriétaire de marques)

Le projet :

Le projet doit être établi au démarrage du partenariat équitable et révisité à chaque nouveau cycle contractuel (cycle contractuel de 3 ans minimum).

Le projet doit comprendre :

- **Des objectifs de développement commun** de la filière pour les années du cycle contractuel à venir, qui doivent être explicités :
 - Qualité et quantité par matière(s) première(s)
 - Destination de la matière première : ingrédients, produits finis, objectifs de vente, marchés visés
 - Les attentes et contraintes respectives
- **De la transparence sur les volumes :**
 - Le **partenaire équitable** doit annoncer et discuter les évolutions de volumes avec l'**opérateur de production** : un prévisionnel pour 3 ans au minimum est défini.
 - Si le **partenaire équitable** est engagé avec plusieurs fournisseurs¹³ sur une même matière première : Il doit informer chacun des fournisseurs du pourcentage (en volume) que représentent ses achats sur le volume général de son approvisionnement BIOPARTENAIRE par matière(s) première(s).
- **Besoin des agriculteurs, structuration, enjeux et durabilité de la filière :**

L'**opérateur de production** et le **partenaire équitable** doit discuter **des besoins des agriculteurs**, de leur structuration et des **enjeux de durabilité** de la filière.

- Etudes d'opportunités de diversification : extension du partenariat pour une autre matière première, le cas échéant ;
- Etude des besoins d'amélioration de longs termes (qualité, investissement, accompagnement technique, variétal, élargissement des débouchés ...) ;
- Le renforcement de l'organisation des producteurs ;

¹³Opérateurs de production qu'il soit Entreprise sous contrat ou/et groupement commercial d'agriculteurs

- o Les enjeux sociaux et environnementaux.

Le bilan de fin de cycle

Un **bilan approfondi** doit être réalisé à la fin de chaque cycle contractuel (de 3 ans minimum). Il permet de redéfinir notre projet commun pour le cycle contractuel suivant en précisant les **nouveaux objectifs** en termes de développement d'approvisionnement en matières premières, d'élargissement du périmètre du partenariat, le cas échéant, et **d'amélioration de la durabilité de la filière**.

La Réunion annuelle : Bilan de campagne

Le **partenaire équitable** et l'**opérateur de production** doivent tenir, à minima, une **réunion annuelle de bilan de campagne partenariale**. Lorsque l'opérateur de production est un groupement commercial de producteurs, il est recommandé que le référent administrateur soit présent.

Au cours de cette réunion et/ou des échanges entre l'**opérateur de production** et le **partenaire équitable**, les sujets suivant doivent être traités :

- Le partage d'information sur les actualités filières et marchés bio les concernant ;
- Un bilan sur le déroulement de la campagne passée ;
- La préparation de la campagne suivante ;
- Un temps d'échange sur les partenariats durables dont les opportunités de diversification.

Le premier cycle contractuel doit permettre de consolider une relation et un fonctionnement commercial équilibré entre les partenaires.

A partir de la troisième année et chaque année, **opérateur de production** et **partenaire équitable** font ensemble un point approfondi sur les besoins des agriculteurs et la durabilité de la filière. Ils doivent préparer et/ou suivre le fonds et projet de développement (voir partie 2, chapitre 1).

Partenariat et organisation du dialogue entre partenaire équitable et propriétaire de marques

(ou le cas échéant entre partenaire équitable et intermédiaire deuxième acheteur et entre cet intermédiaire et le propriétaire de marques)

Le projet de partenariat doit **assurer la continuité de la filière par :**

- des engagements commerciaux de long terme,
- la connaissance de l'amont de la filière par (le deuxième acheteur et) le propriétaire de marques,
- une bonne valorisation des produits et du partenariat par ce dernier.

Le projet doit être établi pour la **durée d'un cycle contractuel d'au moins 3 ans**.

Propriétaire de marques : Il est recommandé d'être associé à l'établissement du projet entre l'opérateur de production et le partenaire équitable. Sinon le partenaire équitable doit assurer le lien entre les projets (information sur l'amont au propriétaire de marques, d'une part et des besoins, projets du (des) propriétaire de marques à l'opérateur de production d'autres part).

Le Projet

Le projet doit comprendre :

Les objectifs de développement commun de la filière pour les 3 années à venir, doivent être explicités :

- Qualité et quantité par ingrédient(s),
- Destination de(s) l'ingrédient(s) : produits finis, objectifs de vente, marchés visés
- Nos attentes et contraintes respectives,
- La transparence sur l'existence d'un ou d'autres fournisseurs équitables complémentaires sur le même ingrédient.

Participation du propriétaire de marques à la durabilité de la filière :

- Le **Partenaire équitable** doit relayer les informations et besoins de l'amont de la filière (agriculteurs, collectifs, opérateurs de production) auprès du propriétaire de marque.
- Le **Propriétaire de marque(s)** doit communiquer sur le projet amont auprès de l'aval.
- Ensemble, il doit être discuté que de la possibilité du **propriétaire de marques**, de contribuer et soutenir l'accompagnement du projet de l'amont de la filière.

Le bilan de fin de cycle

Un bilan approfondi et l'opportunité d'élargir le périmètre du partenariat doivent être réalisés tous les 3 ans.

Il permet de redéfinir le projet commun pour le cycle contractuel suivant en précisant les nouveaux objectifs en termes de développement commercial et d'amélioration de la durabilité de la filière.

Organisation du dialogue

Le Propriétaire de marque(s) doit faire au moins une fois par an le point sur son(es) partenariat(s) avec son(es) fournisseur(s) partenaire(s) équitable(s). Une rencontre physique dédiée doit être réalisée au moins une fois tous les 3 ans. Pour les propriétaires de marques impliqués dans les filières françaises, il est recommandé que cette rencontre se fasse lors de la réunion annuelle du partenaire équitable avec l'opérateur de production.¹⁴

¹⁴Dans ce cas, un bilan des prix pratiqués pourra être analysé au regard des coûts de production mais la fixation des prix futurs devra se faire dans un autre cadre (sous peine d'entente verticale interdite par la législation).

2. MES ENGAGEMENTS ECONOMIQUES

2.1 LES PRIX DE VENTE AGRICOLES

Construction du prix de vente des agriculteurs

Il doit permettre une **rémunération satisfaisante** de ceux-ci et comprendre une **marge adéquate aux besoins de développement de leur activité**, de leurs pratiques sociales et environnementales et **du renforcement de leur organisation collective** s'ils le souhaitent.

Le prix de vente est **discuté au moins une fois par an**.

Pour les groupements, le prix d'objectif de la campagne doit être défini démocratiquement avec les adhérents bio.

Les critères de détermination du prix des agriculteurs

Des critères de détermination du prix doivent être choisis dès l'engagement dans la démarche et rediscutés à chaque fin de cycle. L'évolution des critères sert de base aux discussions annuelles sur les prix.

- **Agriculteurs ou groupement** proposent **des indicateurs « amont »** :

Un travail sur les **coûts de production**¹⁵ est demandé. En effet, il permet d'identifier des postes clefs de la construction du coût de production et ainsi mieux définir les indicateurs concrets à suivre pour les négociations annuelles de prix.

A minima, des **indices publics des coûts de productions bio** peuvent constituer des indicateurs (resitués dans le contexte des agriculteurs ou du groupement).

Les prix souhaités par les agriculteurs ou leur groupement doivent être considérés. Une approche « gamme » (prix -volume des différentes matières premières) peut être discutée si cela est pertinent.

Les critères et grilles de paiement de la qualité doivent être clairement définis.

Les **nouvelles pratiques sociales et environnementales** exigeantes qui peuvent engendrer **des coûts supplémentaires** sont estimées et les expliquées a(ux) acheteur(s).

¹⁵ Au minimum, les indices publics de coûts de production bio existants doivent servir de support et de base de discussion. Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, nous devons avoir approché, étudié nos coûts de production et proposé le suivi d'indicateurs significatif dans l'évolution des coûts de production. Devra être établi :

- pour les collectifs, une note sur les éléments de détermination des coûts de production ;
- pour les collectifs reconnus Organisations de Producteurs par les pouvoirs publics et pouvant négocier collectivement les prix et pour les groupements commerciaux, une note sur la méthode d'élaboration du prix de sauvegarde (voir point 2.2) et du prix de vente souhaité.

Les collectifs et groupements peuvent s'appuyer sur des approches / études / références techniques, agronomiques et économiques des systèmes de production bio.

Lorsque c'est pertinent une étude précise des coûts de productions doit être réalisée. La mention d'indices publics peut être exigée pour les productions dont la contractualisation a été rendue obligatoire par décret d'état ou homologation d'un accord interprofessionnel. Ces indices peuvent être définis par toute structure leur conférant un caractère public. Ils peuvent être régionaux, nationaux ou européens.

- **Opérateur de production et/ou partenaire équitable** proposent des **indicateurs « aval et marchés »**.

Ils doivent fournir des indications sur l'évolution de leurs coûts et de leurs ventes.

Des indices publics des prix de vente bio¹⁶ des principaux produits finis sur les différents circuits de vente sont recommandés et peuvent **être exigés** dans certaines filières¹⁷.

L'approche coût de production est mise à jour, si nécessaire, à chaque fin de cycle contractuel. Si un critère d'évolution des coûts est significatif et qu'il ne figure pas dans les critères de détermination du prix, les agriculteurs ou les groupements peuvent demander à le rajouter suite à des travaux sur les coûts de production. Ces indicateurs et la valeur des indices au moment de la discussion annuelle sont à considérer dans la définition du prix de campagne.

Construction du prix de vente des opérateurs de production

L'Opérateur de production doit établir son prix de vente sur la base :

- du prix agriculteurs,
- de son coût de revient,
- et d'une marge suffisante pour son fonctionnement, le développement de son activité et/ou de pratiques sociales et environnementales vertueuses.

La détermination du prix doit aussi intégrer des indications sur l'évolution des coûts « aval » et celles des prix de ventes des marchés.

La transparence sur les coûts entre les opérateurs (opérateur de production et partenaire équitable) est recommandée.

Discussion annuelle obligatoire

Chaque année, les prix réellement effectués après agréage de la qualité sont analysés au regard :

- des prix de campagne définis dans les contrats,
- des besoins en prix et marge des agriculteurs et opérateurs de production.

Cette analyse et le suivi des indicateurs de détermination du prix doivent servir de base à l'élaboration des prix de la campagne suivante.

2.2 LA GARANTIE « PRIX DE SAUVEGARDE »

Le prix de sauvegarde est un prix d'achat minimum garanti.

L'Opérateur de production et le partenaire équitable doivent chacun s'engager sur un prix de sauvegarde pour la durée d'un cycle contractuel (au moins 3 ans).

Les prix de sauvegarde sont **revus/ajustés à chaque début de cycle**.

¹⁶ Données de l'Agence Bio, de France AgriMer, des Interprofessions et du Service National des Marchés

¹⁷ F&L frais et lait cru de vache et de chèvre au 10-10-2017

Si les **agriculteurs** ou **l'opérateur de production** demandent une révision de ceux-ci et apportent de nouveaux éléments sur les coûts de production, le prix de sauvegarde peut être revu en cours de cycle.

Prix de sauvegarde aux agriculteurs

Le prix de sauvegarde aux agriculteurs doit couvrir les coûts de production y compris la rémunération de l'agriculteur.

Le prix payé ne peut être égal au prix de sauvegarde que dans un contexte de chute des cours de la matière première. La clause de marché saturé est alors activée. Elle consiste, dans le cas où le marché serait saturé et si des difficultés à écouler les productions devaient apparaître, à rechercher des solutions en commun. Un effort conjoncturel sur les marges est recommandé. La situation ne doit pas se prolonger plusieurs années sans revoir le projet de partenariat.

Les partenaires fixent ensemble le prix de sauvegarde.

L'acheteur s'engage à ne jamais descendre en dessous de ce prix¹⁸.

Pour les entreprises sous contrat

Pour les entreprises sous contrats, les critères de détermination des prix, le prix de sauvegarde et celui d'achat aux agriculteurs figurant dans les contrats¹⁹ doivent être cohérents :

- soit ils sont identiques pour tous
- soit les différences correspondent à une politique de prix définie démocratiquement par un collectif organisé ou elles reposent sur des critères objectifs et transparents (généralement issus de l'étude des coûts de productions et/ou de solidarité avec des systèmes de fermes plus couteux du fait du contexte pédoclimatique ou social).

Prix de sauvegarde aux opérateurs de production

Le prix de sauvegarde aux opérateurs de production doit être calculé à partir du prix de sauvegarde aux producteurs auquel est ajoutée une marge incluant les coûts de revient et de fonctionnement de l'opérateur de production.

Opérateur de production et partenaire équitable discutent et fixent ce prix de sauvegarde.

L'acheteur s'engage à ne jamais descendre en dessous de ce prix.

2.3 LE PRIX PLAFOND

Une fourchette encadrant les prix de vente des producteurs permet de limiter les trop grandes variations et d'écarter par le bas et par le haut les irrégularités du marché dues aux spéculations ou

¹⁸Lorsque l'opérateur de production est un groupement et que seulement une partie de la matière première est vendue en BIOPARTENAIRE ; le prix mutualisé entre les agriculteurs produisant cette matière première pourrait être inférieur au prix de sauvegarde. Le groupement doit alors chercher à développer de nouveaux partenariats équitables pour la vente de celle-ci.

¹⁹Outil de formalisation des engagements entre partenaires, développé dans la partie 2, chapitre 2.1

problèmes conjoncturels. En ce sens, la mise en place concertée d'un prix plafond est recommandée ainsi que sa spécification dans les contrats²⁰.

Le prix plafond ne doit être activé que dans un contexte de hausse brutale des cours pour permettre aux propriétaires de marques de couvrir sans perte ses engagements de stabilité pris auprès des distributeurs et ce pour une période limitée (une campagne).

2.4 LES ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

Achat BIOPARTENAIRE® seulement

Par soucis de cohérence globale, pour une matière première achetée à un même collectif par une **entreprise sous contrat**²¹ ou à un opérateur de production par **un partenaire équitable**, l'intégralité des achats de celle-ci doit se faire en BIOPARTENAIRE.

Diversification

Les **Entreprises sous contrat** et **partenaires équitables** doivent diversifier autant que possible leurs achats de matières premières dans les conditions de partenariat équitable auprès des collectifs ou d'opérateurs de production partenaires.

Préfinancement

Agriculteurs, collectif ou opérateurs de production, peuvent faire une demande argumentée de préfinancement à leurs partenaires²². Ces derniers doivent étudier la demande et la possibilité d'y participer ou de le faciliter.

Suivi d'indicateurs annuels du partenariat commercial

Les indicateurs montrant l'évolution du partenariat commercial équitable doivent être suivis. Chaque opérateur doit choisir au moins deux indicateurs pertinents. Les indicateurs en annexe 5 sont recommandés. Les indicateurs choisis doivent être suivis annuellement et partagés lors du bilan de fin de cycle contractuel.

²⁰ Outil de formalisation des engagements entre partenaires, développé dans la partie 2, chapitre 2.1

²¹ L'entreprise sous contrat peut acheter aux agriculteurs la même matière première en Bio et en BIOPARTENAIRE si elle a bien acheté la totalité des ha et /ou volume engagés avec ceux-ci et qu'ils ne voulaient pas en engager davantage. L'entreprise propose d'augmenter les engagements les années suivantes.

²² Entreprises sous contrat ou partenaire équitables

3. MES ENGAGEMENTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

3.1 AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE

Les produits issus des filières BIOPARTENAIRE® sont certifiés en agriculture biologique (réglementation européenne en cours d'application).

Les produits cosmétiques, de beauté ou de bien-être sont conformes à l'un des référentiels de la cosmétique biologique²³ (Cosmos).

Mon activité et toutes nouvelles implantations (de culture, de bâtiment, d'air de cueillettes) ne met pas en péril des zones d'importance écologique (zone humide, écosystème local protégé ou à enjeu de préservation d'espèces animales ou végétales).

Tout aménagement permettant le maintien de la biodiversité est encouragé (arbres, haies espaces fleuris en bordure des entreprises...). Ces actions peuvent faire l'objet d'amélioration des pratiques environnementales (voir ci-après).

Si je suis agriculteur, je respecte la saisonnalité par des pratiques de production excluant les éléments artificiels de croissance (serres chauffées, élevages ou cultures hors-sol, ...). Mes cultures sont adaptées aux conditions locales : climat et sol. Mon élevage respecte de bonnes pratiques en matière de bien-être animal et respecte, en particulier, les besoins comportementaux et de développement propres à chaque espèce.

3.2 CRITERES SOCIAUX AU NIVEAU DES ENTREPRISES

Mon entreprise ou mon groupement impliqué dans les filières BIOPARTENAIRE® doit s'engager :

- A embaucher **selon un contrat de travail français** tout employé quelle que soit son origine (pas de travailleurs détachés au sens de la réglementation européenne) ;
- A favoriser les **emplois permanents**.
- Il est également recommandé de limiter les échelles de salaires²⁴.
- **Si mon entreprise emploie plus de 50 salariés,**
 - elle doit veiller à **une répartition de la valeur ajoutée** au sein de l'entreprise et de la filière en mettant en place un mécanisme de redistribution de la richesse dès lors que le résultat net de l'entreprise est supérieur ou égal à 5% du chiffre d'affaire 3 années consécutives ;
 - Elle veille également à réinterroger la rémunération des agriculteurs partenaires et les besoins en développement des collectifs ou groupements commerciaux d'agriculteurs dès lors que le résultat net de l'entreprise est supérieur ou égal à 5% du chiffre d'affaire 3 années consécutives. La participation de l'entreprise en soutien à l'amont est réévaluée si besoin ;

²³ Cosmos et autres au cas par cas.

²⁴ La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 7 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

- **Mon entreprise ou mon groupement** organise un dialogue sur les conditions de travail avec les salariés. Il est recommandé qu'elle soit rattachée à une convention/ accord collectif approprié.

3.3 DEMARCHE DE PROGRES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DES ENTREPRISES

Elle concerne **tous les acteurs engagés** sauf les agriculteurs et les collectifs d'agriculteurs.

Les enjeux environnementaux, au-delà de la bio, concernent notamment l'utilisation de l'eau, le maintien et le développement de la biodiversité ainsi que les enjeux climatiques et de durabilité globaux : gestion et réduction des déchets, éco-emballage, optimisation de l'énergie et développement d'énergie renouvelable, réduction des émissions de CO², ...

Quelle que soit la taille de mon entreprise, je dois réaliser un diagnostic social et environnemental approprié, au plus tard en année 3. L'année suivante, j'entame un projet d'amélioration inscrit dans un temps adéquat. Entreprise de moins de 50 salariés, je renouvelle ce diagnostic régulièrement (au plus tous les 6 ans).

Mon entreprise est une TPE <10 salariés	Mon entreprise compte entre 10 et 50 salariés	Mon entreprise compte plus de 50 salariés
Je réalise un diagnostic interne sur les enjeux et risques sociaux et environnementaux de l'activité de mon entreprise (conditions de travail : santé et ergonomie ; connaissance de la situation de mon territoire en termes d'enjeu eau et biodiversité ; interrogation de l'empreinte de l'activité sur les enjeux globaux et pistes d'amélioration)	Je fais réaliser un diagnostic type RSE par un intervenant externe	Je m'engage dans une démarche RSE
Si le territoire est en zone de tension eau et que le rapport du diagnostic montre un impact sur la qualité et/ou l'utilisation de l'eau, des pistes d'amélioration sont définies et mises en place. Le projet d'amélioration comprend : actions, calendrier, indicateurs de suivi.	Si le territoire est en zone de tension eau et que le rapport du diagnostic montre un impact sur la qualité et/ou l'utilisation de l'eau, des pistes d'amélioration sont définies et mises en place. Le projet d'amélioration comprend : actions, calendrier, indicateurs de suivi.	Je choisis ma démarche RSE (BioEntrepriseDurable, For Life, Lucie, ...)
Si des problématiques liées à la quantité ou aux matériaux utilisés pour les emballages des produits sont relevés par le diagnostic, l'entreprise doit prévoir de se saisir du sujet.	Si des problématiques liées à la quantité ou aux matériaux utilisés pour les emballages des produits sont relevés par le diagnostic, l'entreprise doit prévoir de se saisir du sujet.	Si c'est une démarche interne, elle est structurée et suivie annuellement avec un bilan des améliorations effectuées. Une attention particulière est apportée aux sujets eau et emballage.
Je choisis un sujet prioritaire et prévois un projet d'amélioration. Il comprend : actions, calendrier, indicateurs de suivi. La mise en place de pratiques améliorées s'inscrit dans un cycle défini adéquat avec l'ampleur du projet et ma situation.	Je choisis un sujet prioritaire et prévois un projet d'amélioration. Il comprend : actions, calendrier, indicateurs de suivi. La mise en place de pratiques améliorées s'inscrit dans un cycle défini adéquat avec l'ampleur du projet et ma situation.	

3.4 CRITERES SOCIAUX AU NIVEAU DES AGRICULTEURS

Les démarches internes, cahiers des charges, chartes d'un collectif ou groupement de producteurs préexistants et concernant des engagements sociaux et de progrès (chapitre 3.4 et 3.5 du présent référentiel) pourront éventuellement faire l'objet d'une reconnaissance partielle ou total aux chapitres (3.4 et 3.5) suite à leur examen par le comité de programme du référentiel.

Collectif ou **groupement d'agriculteur** impliqué dans les filières bio partenariales et équitables, s'engage à mettre en place une réflexion collective des agriculteurs et une charte d'engagement des agriculteurs :

- sur les bonnes pratiques sociales envers les travailleurs agricoles qu'ils soient permanents ou saisonniers y compris pour les travailleurs détachés (conditions d'accueil, de travail, de rémunération des heures supplémentaires),
- comprenant les objectifs de privilégier l'emploi permanent (lorsque c'est possible) et le maintien de valeur ajoutée sur les fermes (démarche de qualité, diversification,...).

L'écriture de cette charte doit être **la plus participative possible** et finalisée au plus tard en fin de sixième année.

3.5 DEMARCHE DE PROGRES SOCIAUX, ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DES AGRICULTEURS

*NB : Les collectifs ou groupements dont les agriculteurs respectent le **cahier des charges Bio Cohérence sont considérés comme répondant à une démarche de progrès environnemental**. Le diagnostic suivant peut se limiter aux items socio-économiques (les 3 premiers).*

Identification des enjeux : diagnostic

Les thématiques qui représentent un enjeu ou risque pour leurs filières et territoires doivent être listées au plus tard en troisième année.

Le collectif, la commission bio ou le groupement d'agriculteurs doit passer en revue les différents critères de progrès sociaux, économiques et environnementaux afin d'identifier les thèmes à enjeux ou risques pour leur territoire ou filière.

Cette revue doit permettre d'identifier les actions déjà mises en place collectivement ou par quelques-uns pour communiquer sur les bonnes pratiques, les élargir à tous et/ou travailler sur des enjeux ou risques communs.

La revue comprend les thèmes suivant :

- Equilibre économique des fermes,
- Organisation et professionnalisation des producteurs,
- Qualité des productions,
- Disponibilité et protection de l'eau,
- Maintien et restauration de la biodiversité cultivée et sauvage (maintien et mise en place de surface de compensation écologique de haies, bandes enherbées...)

- Entretien de la fertilité du sol,
- Allongement des rotations,
- Risque OGM et contaminations,
- Semences biologiques et CMS²⁵,
- Conditions d'élevage, santé, bien-être animal et respect du comportement des espèces
- Systèmes autonome et économes alimentaire des élevages,
- Production et gestion des déchets,
- Production et économie d'énergie.

Cette revue est à actualiser régulièrement (au plus tard tous les 6 ans) et représente un diagnostic, base de réflexion pour la mise en place ou l'élargissement de démarches de progrès.

Démarches de progrès

Si des enjeux ou risques importants sont identifiés, le collectif ou groupement devra mener une réflexion collective sur le(les) sujet(s) prioritaire(s) afin de proposer des améliorations de pratiques et un plan de mise en œuvre en deuxième ou troisième cycle contractuel selon notre situation.

Si l'eau ressort comme un enjeu important, le collectif ou groupement doit entamer prioritairement une réflexion collective sur les pratiques de fertilisation, d'irrigation et la façon de renforcer la capacité de rétention de l'eau dans le sol²⁶. Ils doivent proposer des améliorations de pratiques et élaborer un projet pour accompagner la mise en œuvre de celles-ci.

Toutes démarches de progrès dont il peut être fait la preuve et correspondant aux enjeux de la filière et/ou du territoire peuvent faire l'objet de cette démarche de progrès.

Les objectifs du projet d'amélioration de pratiques doivent être intégrés dans la charte d'engagement.

²⁵CMS : Cytoplasmic Male Sterility : Stérilité Mâle Cytoplasmique

²⁶ Par exemple : choix des variétés, allongement des rotations, introduction de légumineuses et /ou engrais vert, pas de sol nu en hiver...

Partie 2 : MES OUTILS DE FORMALISATION ET DE SUIVI

1. FONDS ET PROJET DE DEVELOPPEMENT

1.1 FONDS DE DEVELOPPEMENT

Un fonds de développement constitue une **participation des partenaires à un projet de développement**.

Il est mis en œuvre au plus tard en début du deuxième cycle contractuel (soit en année 4).

Le **Partenaire équitable** doit participer obligatoirement à ce fonds.

La valeur de cette participation est d'au moins 0,5% du chiffre d'affaire des achats²⁷ que réalisés en BIOPARTENAIRE auprès du partenaire **opérateur de production** (année n-1).

La participation peut être de diverses natures :

- moyens humains,
- matériels,
- ou financières.

Pour **les opérateurs de production**, la participation au fonds est recommandée.

Une TPE / PME peut être exemptée d'y participer de façon temporaire si l'exercice de l'année précédente est déficitaire.

1.2 LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Le fonds de développement est au service d'un projet de développement mis en œuvre au plus tard en début du deuxième cycle contractuel. Ce projet peut prendre différentes formes :

- Mise en œuvre d'un plan de développement spécifique par mes partenaires amont (opérateur de production et le cas échéant collectif d'agriculteurs)
- Participation à un projet élargi de développement de filière
- Participation à une structure locale de développement poursuivant des objectifs en adéquation avec l'ambition de ce référentiel

Les partenaires s'accordent sur le choix du projet de développement.

²⁷ Si je ne valorise qu'une partie de mes achats équitables en tant qu'ingrédients équitables, un calcul différent du montant minimum peut être accepté par dérogation voir annexe 4.

1.2.1 Mise en œuvre d'un projet de développement spécifique par les partenaires amont

Le projet de développement doit se baser sur les besoins identifiés par les acteurs amont des filières pour :

- améliorer l'organisation de la filière via
 - une meilleure communication entre les acteurs,
 - une meilleure organisation des agriculteurs,
 - une meilleure appropriation du projet,
 - des outils logistiques collectifs,
 - une étude plus approfondie des coûts de production,
 - un fonds de sécurisation/ mutualisation...
- améliorer les pratiques sociales, environnementales ou liées à la qualité des matières premières, particulièrement au niveau des fermes,
- développer les volumes et les matières premières échangées.

Les besoins des **agriculteurs, des collectifs ou groupements commerciaux d'agriculteurs**, doivent être discutés entre agriculteurs et avec l'**entreprise sous contrat** et /ou le **partenaire équitable**.

Ils doivent être priorisés pour choisir le ou lesquels seront travaillés en premier.

Un projet de développement réaliste doit être construit. La durée de mise en œuvre de celui-ci s'inscrit a priori dans le cycle contractuel mais peut, selon les actions, se déployer dans un temps plus long. Les étapes, les actions et les personnes responsables doivent être identifiés. Les moyens, nature et valeur, doivent être estimés et correspondre au minimum à ceux du fonds. Le pilotage du projet est défini, il est recommandé qu'il soit réalisé par le collectif ou le groupement.

Des indicateurs de suivi et de résultats du projet doivent être choisis.

1.2.2 Participation à un projet élargi de développement de filière

Lorsque les acteurs en partenariat équitable participent à un projet de développement ou d'amélioration de filières intégrant d'autres acteurs (gouvernance élargie) ; ce projet correspond au projet de développement demandé par le référentiel, si les conditions suivantes sont respectées :

- collectif et/ou groupement partenaire doivent être représentés dans la gouvernance du projet ;
- les actions sont au bénéfice de l'amont (agriculteurs, collectifs et opérateurs de production) et répondent à leurs besoins ;
- **le partenaire équitable** contribue financièrement et/ou par des mises à disposition au projet pour une valeur au moins égale à 0.5% du chiffre d'affaire des achats réalisés en BIOPARTENAIRE avec son(es) opérateur(s) de production partenaires concernés.

1.2.3 Participation à une structure locale de développement poursuivant des objectifs en adéquation avec l'ambition de ce référentiel

Lorsqu'il n'y a pas de collectif d'agriculteurs formalisé, ni de groupement; le partenaire équitable en concertation et accord avec l'entreprise sous contrat et son collectif partenaire peut verser la

somme du fonds à une structure locale poursuivant des objectifs en adéquation avec l'ambition de ce référentiel²⁸.

2. LE CYCLE CONTRACTUEL

2.1 FORMALISATION DES ENGAGEMENTS

Des contrats pluriannuels entre les différents partenaires du producteur au porteur de marques doivent être mis en place.

Ils formalisent les engagements commerciaux et partenariaux entre chacun des maillons de la filière.

Leur durée minimale est de 3 ans.

Un contrat de campagne (ou une annexe annuelle) précise prix et volume de campagne entre chaque maillon de la filière. Les engagements de prix et de volumes doivent être respectés par les acteurs. Des problèmes conjoncturels, notamment liés à des aléas climatiques, peuvent expliquer le non-respect de livraison de volume. Le collectif ou l'opérateur de production fait alors part, le plus tôt possible, des difficultés prévisibles à son partenaire.

Lorsque notre collectif d'agriculteurs est formalisé, une **convention de partenariat entre notre collectif et l'entreprise sous contrat** complète les contrats pluriannuels individuels. Y figure le projet commun, les actions liées au projet de développement et toutes autres actions collectives. Si le collectif est reconnu organisation de producteurs de mandat (non commerciale) par les pouvoirs publics ; les éléments de négociation ou de mandat donné par les agriculteurs à l'organisation de producteur figurent dans la convention de partenariat. L'entreprise sous contrat se conforme à la réglementation en vigueur et transmet mensuellement au collectif, l'indice public de prix de vente choisi²⁹ et d'autres éléments demandés par la réglementation, le cas échéant.

Au sein d'un groupement commercial d'agriculteur, l'apport total n'est pas obligatoire. Il doit, par contre, exister un système effectif de planification et/ou d'engagements des volumes avec les agriculteurs adhérents pour assurer la livraison des volumes contractualisés avec le partenaire équitable. Il est recommandé que ce soit un contrat reprenant les volumes, qualités et prix.

²⁸Groupement de développement de la bio (Groupement d'Agriculture Biologique, Terre de liens, ...), associations d'alimentation /consommation durable, responsable ou de protection de l'environnement ou autres structures d'accompagnement agricole (Ardear) voire d'entraide agricole (groupement d'employeur, solidarité paysanne...)

²⁹ Cet indice doit permettre d'appréhender les marchés des produits concernés, les données publiques en bio sont encore peu disponibles et pas toujours satisfaisantes. France AgriMer, notamment via le service national des marchés en procurent certaines.

2.2 CLAUSE DES CONTRATS PLURIANNUELS

Entreprises sous contrat avec des agriculteurs ³⁰	Entre opérateurs de production et partenaire équitables	Entre partenaire équitable et propriétaire de marques ³¹
Projet commun	Projet commun	Projet commun
Durée minimum 3 ans parfois 5 ans ³²	Durée minimum de 3 ans	Durée minimum de 3 ans
Volumes prévisionnels	Volumes prévisionnels	Volumes prévisionnels
Caractéristiques des produits à livrer, qualité, conditions d'agrèage de la qualité	Caractéristiques des produits à livrer, qualité	Caractéristiques des produits à livrer, qualité
Critère de détermination du prix d'achat, indiquer les indices publics utilisés	Critère de détermination du prix d'achat à l'OP, indiquer les indices publics utilisés	Critère de détermination du prix d'achat des produits transformés
Prix de sauvegarde	Prix de sauvegarde	Prix de sauvegarde recommandé
Marchés saturés	Marchés saturés	Marchés saturés
Prix plafond recommandé	Prix plafond recommandé	Prix plafond recommandé
Modalités de paiement (30 jours après la fin de la décade de livraison ³³)	Modalités de paiement	Modalités de paiement
Modalités et planning prévisionnel de collecte/livraison	Modalités et planning prévisionnel de livraison	Modalités et planning prévisionnel de livraison
Règles applicables en cas de force majeure (aléas climatiques empêchant la collecte/ livraison notamment)		CGV
Modalités de révision et de résiliation du contrat/ préavis de rupture / procédure de médiation	Modalités de révision et de résiliation du contrat/ préavis de rupture / procédure de médiation	Modalités de révision et de résiliation du contrat/ préavis de rupture / procédure de médiation
Modalités d'échange d'information et de partenariat	Modalités d'échange d'information et de partenariat	Modalités d'échange d'information et de partenariat
Modalité de participation et de suivi des actions liées au projet de développement ou/et à des démarches de progrès collectives, accompagnements techniques, à la gestion....., le cas échéant	Modalité de participation au fonds et projet de développement, accompagnements divers ...	Participation au fonds de développement, le cas échéant
NA	Modalités de prise en charge/ répartition des frais de contrôle	NA

3. TRAÇABILITE

Traçabilité et système de qualité

La traçabilité physique des matières premières/ ingrédients BIOPARTENAIRE® de l'agriculteur aux produits finis doit être assurée.

Séparation des matières premières et produits BIOPARTENAIRE®

³⁰ En cohérence avec la convention de partenariat quand le collectif formalisé et sinon cohérence entre les différents contrats individuels

³¹ Entre le partenaire équitable et l'intermédiaire deuxième acheteur et entre ce dernier et le propriétaire de marques, le cas échéant.

³² Lorsque la réglementation française le demande (filière lait cru de vache et de chèvre par exemple)

³³ Respect de la législation en vigueur si plus contraignante

Les matières premières, ingrédients et les produits issus des filières BIOPARTENAIRE® doivent être identifiés, stockés et transportés de manière à éviter tout risque de substitution avec des matières premières et ingrédients issus d'autres filières non attestées.

Les mesures de séparation physique mises en place doivent être documentées.

Les matières premières et ingrédients travaillés en BIOPARTENAIRE® par les opérateurs doivent être identifiés.

Pour les groupements d'agriculteurs, s'il n'y a pas d'apports extérieurs de matières premières bio, la traçabilité bio suffit, l'ensemble de la production bio des adhérents étant commercialisable en BIOPARTENAIRE. Les matières premières doivent par contre être identifiées « Fiable » avant livraison par le groupement.

Gestion des flux

Les opérateurs s'engagent à fournir une liste et un descriptif de toutes leurs unités de stockage/transformation.

Pour chaque unité, toutes les opérations sont enregistrées, et les enregistrements doivent être conservés afin que l'auditeur puisse retracer :

- L'origine, la nature, les prix d'achat et les quantités de produits entrants dans l'unité
- La nature, les quantités et les prix de vente des produits sortants de l'unité

A réception des matières premières, des produits semi-finis ou finis BIOPARTENAIRE®, l'opérateur doit vérifier leur conformité : «FIABLE» sur les factures et bons de livraison, emballages fermés, étiquetés et non altérés.

4. COMMUNICATION INFORMATION SUR LE PROJET

Les acteurs des filières BIOPARTENAIRE doivent s'engager :

- à expliquer à leurs salariés la démarche de partenariat équitable,
- à informer nos distributeurs partenaires de notre engagement,
- à communiquer au minimum sur notre site internet (si existant) et auprès des consommateurs (si possible via des brochures, prospectus d'information...) notre démarche, la présentation des filières et des produits en BIOPARTENAIRE® - de façon claire, non mensongère, cohérente avec les engagements,
- de témoigner de l'intérêt de notre démarche, notamment à l'occasion de campagne d'information ou de sensibilisation sur la Bio et le Commerce équitable.

L'objectif est de sensibiliser citoyens et acteurs aux partenariats équitables, au développement de la bio et à la nécessité de justes revenus pour le déploiement de pratiques sociales et environnementales responsables.

Partie 3 : LES PROPRIETAIRES DE MARQUES IMPLIQUES DANS DES FILIERES INTERNATIONALES

Prérequis : je suis intermédiaire deuxième acheteur ou propriétaire de marques situé en France. Mon(es)ingrédient(s) équitable(s) issu(s) de filière(s)international(es) et mon/mes fournisseur(s) équitable(s) sont attestés du Commerce Equitable selon un référentiel du Commerce équitable international³⁴. Mon partenaire équitable est situé dans l'Union Européenne ou en Suisse.

Je suis impliqué dans des filières BIOPARTENAIRE® internationales, je dois :

- M'engager durablement dans cette (ces) filière(s) via une relation avec mon (es)fournisseur(s) équitable(s),
- Transformer ou faire transformer en France³⁵ à façon les ingrédients issus de cette filière,
- Développer la commercialisation pour valoriser les produits BIOPARTENAIRE® jusqu'aux consommateurs ou développer autant que possible des partenariats avec des propriétaires de marques si je suis seulement deuxième acheteur,
- Communiquer sur notre(s) partenariat(s) équitable(s) et les produits qui en sont issus.

PROJET ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Ces engagements se traduisent par l'élaboration d'un projet **de partenariat équitable** avec le(s) partenaire(s) équitable(s) qui permet d'assurer la continuité de la filière par :

- des engagements commerciaux de long terme,
- la connaissance de l'amont de la filière,
- une bonne valorisation des produits et du partenariat.

Ce projet doit être établi pour la durée d'un cycle contractuel d'au moins 3 ans.

S'il y a un intermédiaire deuxième acheteur, il doit assurer le lien jusqu'au propriétaire de marques. Il est engagé dans la filière de même que le propriétaire de marques. Un contrat pluriannuel le lie au partenaire équitable et un autre contrat pluriannuel au propriétaire de marques. Les contrats incluent le partage d'un projet.

Le projet

Ce projet doit comprendre :

- **Les objectifs de développement commun** de la filière pour les 3 années à venir, doivent être explicités :
 - Qualité et quantité par ingrédient(s),
 - Destination de(s) l'ingrédient(s) : produits finis, objectifs de vente, marchés visés,
 - Nos attentes et contraintes respectives,
 - La transparence sur l'existence d'un ou d'autre(s) fournisseur(s) équitable(s) complémentaires sur le même ingrédient.
- **Participation du propriétaire de marques à la durabilité de la filière :**

³⁴Contrôlés selon le référentiel Fair For Life + certification biologique et engagements contractuels BIOPARTENAIRE respectés

³⁵Sinon une demande de dérogation doit être formulée, voir annexe 4.

Le Propriétaire de marques doit communiquer sur le projet amont et doit discuter avec son partenaire équitable de la possibilité de contribuer et soutenir l'accompagnement du projet de l'amont de la filière.

Bilan de fin de cycle

Un bilan approfondi et l'opportunité de développer le partenariat pour un autre ingrédient doivent être réalisés à chaque fin de cycle contractuel.

Organisation du dialogue

Le propriétaire de marques ou **intermédiaire deuxième acheteur impliqué**, doit faire au moins une fois par an le point sur le partenariat avec son(es) fournisseur(s) partenaire(s) équitable(s).

Une rencontre physique dédiée doit être réalisée au moins une fois tous les 3 ans. S'il y a un intermédiaire deuxième acheteur, il est recommandé que la rencontre trisannuelle rassemble partenaire équitable, intermédiaire et propriétaire de marques.

Indicateur de suivi

Le propriétaire de marques (intermédiaire deuxième acheteur le cas échéant), doit suivre annuellement des indicateurs de suivi du partenariat commercial avec son (es) fournisseur(s) équitable (s). Les indicateurs en annexe 5 sont recommandés. Je dois suivre annuellement les indicateurs choisis et les partager lors du bilan de fin de cycle contractuel.

La formalisation du contrat pluriannuel

Il comprend les clauses suivantes :

- Projet commun
- Durée minimum de 3 ans
- Volumes prévisionnels
- Caractéristiques des produits à livrer, qualité
- Modalités et planning prévisionnel de livraison
- Critère de détermination du prix d'achat des produits transformés
- Prix de sauvegarde recommandé
- Marchés saturés
- Prix plafond recommandé
- Modalités de paiement
- CGV
- Modalités de révision et de résiliation du contrat/ préavis de rupture
- Modalités d'échange d'information et de partenariat
- Participation au fonds de développement, le cas échéant

AUTRES ENGAGEMENTS

Les engagements suivants sont les mêmes que pour les propriétaires de marques impliqués dans des filières françaises :

- Critères sociaux, environnementaux et de progrès : voir partie 1, chapitre 3.
- Traçabilité et communication : voir partie 2, chapitre 3 et 4
- Recours à des façonniers : partie 1 page : 8
- Composition, étiquetage produits : voir annexe 2 et 3

Annexes

ANNEXE 1 : LES DEFINITIONS

Les opérateurs

Agriculteurs : personnes morales ou physiques produisant, récoltant, cueillant, élevant des animaux et fournissant des matières premières agricoles (producteurs, éleveurs, cueilleurs, apiculteurs...)

Collectif : entité formalisée ou non qui rassemble les agriculteurs directement en contrat avec une entreprise pour la commercialisation de leur production. Au sein du collectif les agriculteurs développent une réflexion et des dynamiques collectives notamment sur les méthodes d'approche de coûts de production, sur leurs besoins communs, sur les bonnes pratiques sociales envers les travailleurs agricoles et sur les démarches de progrès.

Entreprise sous contrat : C'est une entreprise qui développe une relation de partenariat équitable avec un collectif d'agriculteur autour d'un projet partagé. L'entreprise achète la matière première agricole auprès d'agriculteurs et veille à la présence d'une dynamique collective des agriculteurs autour du projet. Elle regroupe la matière première et réalise souvent une première transformation (tri, stockage...). Elle peut également commercialiser ses produits sous sa propre marque. Dans ce cas, elle est considérée comme entreprise sous contrat et propriétaire de marques : il n'y a pas de partenaire équitable. Ainsi elle endossera les rôles d'entreprise sous contrat, de partenaire équitable et de propriétaire de marques. Dans ce cas, en tant que partenaire équitable, elle contribue au fonds de développement. En tant que propriétaire de marques, elle cherche à valoriser au mieux les produits finis labellisés BIOPARTENAIRE®.

Façonnier : Ce sont des prestataires, intervenant dans la préparation des produits BIOPARTENAIRE®. Ils ne doivent pas s'engager en propre mais sont connus et sous la responsabilité du donneur d'ordre engagé.

Groupement commercial d'agriculteurs : est une organisation des agriculteurs ;

- dont la gouvernance par les agriculteurs est démocratique,
- avec transfert de propriété des matières premières produites par les adhérents pour une commercialisation commun via le groupement.

Peu importe son statut juridique.

Un groupement commercial d'agriculteur peut également être propriétaire de marque.

Un groupement est considéré comme biologique lorsque son activité est dédiée ou très majoritairement dédiée à l'agriculture biologique (production biologique et en conversion). Un groupement est considéré comme mixte si son activité et ses adhérents ne sont pas uniquement dédiés à la bio mais qu'il gère également une activité en agriculture conventionnel importante. Dans ce cas, c'est une commission bio qui doit traiter des sujets relatifs aux engagements BIOPARTENAIRE et qui assure le lien avec les instances de gouvernance du groupement.

Intermédiaire deuxième acheteur : c'est une entreprise engagée dans des filières BIOPARTENAIRE, elle achète à un partenaire équitable des ingrédients qu'elle transforme ou fait transformer, qu'elle vend ensuite à un propriétaire de marques. Elle s'engage à valoriser au mieux les ingrédients équitables. Elle peut contribuer aux fonds de développement. Elle relaie le projet jusqu'au propriétaire de marques.

Partenaire équitable : C'est une entreprise qui achète la matière première BIOPARTENAIRE à un(des) opérateur(s) de production(s) avec qui elle a développé un projet de partenariat équitable. Elle

contribue au fonds de développement. Elle transforme ou fait transformer la matière première. Elle peut vendre les ingrédients issus de la transformation à un propriétaire de marques (ou à un second acheteur intermédiaire). Elle peut aussi être propriétaire de marques.

Propriétaire de marques : C'est une entreprise qui s'engage dans une filière pour valoriser au mieux les ingrédients équitables et le projet de filières. C'est elle qui commercialise les produits finis labellisés BIOPARTENAIRE®.

Autres définitions

Clause de marché saturé : Si le prix d'achat est égal au prix de sauvegarde, la clause de marché saturé est activée. Elle consiste à chercher entre partenaire des solutions pour écouler les matières premières en cas de difficulté de vente.

Critères de détermination des prix : Ce sont des indicateurs permettant de suivre l'évolution des coûts de production (augmentation de la main d'œuvre, rendements, coût des semences, du carburant,...) et des marchés (évolution des prix, des volumes vendus). Ils figurent dans les contrats pluriannuels et précisent les éléments à considérer dans la discussion annuelle des prix entre les opérateurs. Ils sont déterminants à l'amont de la filière jusqu'aux partenaires équitables.

Fonds de développement : Un fonds de développement constitue une participation des partenaires à un projet de développement. Le partenaire équitable contribue obligatoirement à ce fonds à hauteur d'au moins 0.5% de son chiffre d'affaire d'achat en matière première BIOPARTENAIRE avec son(s) opérateur(s) de production. Le fonds de développement est au service d'un projet de développement, basé sur les besoins des agriculteurs, de leur collectif ou groupement. La participation de l'opérateur de production au fonds est recommandée. Ce projet peut prendre différentes formes :

- Mise en œuvre d'un plan de développement spécifique par les partenaires amont (opérateur de production et le cas échéant collectif d'agriculteurs)
- Participation à un projet élargi de développement de filière
- Participation à une structure locale de développement poursuivant des objectifs en adéquation avec l'ambition de ce référentiel.

Ingrédients : Le partenaire équitable transforme ou fait transformer les matières premières en ingrédients. Ce terme définit les produits issus de la transformation de matières premières agricoles.

Matières premières : sont considérées comme matières premières agricoles les produits sortis des fermes ou issues de la première transformation (collecte, tri, séchage...).

Prix de sauvegarde : C'est un prix basé sur les coûts de production au-dessous duquel l'acheteur s'engage à ne pas descendre. Il est fixe pour la durée d'un cycle contractuel d'au moins 3 ans. A chaque nouveau contrat pluriannuel il est revu et adapté. Il y a deux prix de sauvegarde ; celui aux agriculteurs et celui à l'opérateur de production. Si les agriculteurs ou l'opérateur de production demandent une révision de ceux-ci et apportent de nouveaux éléments sur les coûts de production, le prix de sauvegarde peut être revu en cours de cycle.

Volume prévisionnel : Dans les contrats pluriannuels, des volumes prévisionnels par année ou campagne sont demandés pour l'ensemble de la durée des contrats. Selon les cas, des volumes

minimums peuvent être acceptés plutôt que des volumes prévisionnels. Dans tous les cas, un contrat ou un avenant annuel précise l'engagement ferme pour cette période. Les volumes qu'ils soient prévisionnels ou minimums sont réévalués, discutés à chaque bilan de cycle contractuel et ajustés dans le contrat pluriannuel suivant.

ANNEXE 2 : COMPOSITION PRODUIT

SEUILS MINIMUMS D'INGREDIENTS

	Commerce équitable	Ingrédients équitables
Alimentaire	Au moins 80 % des ingrédients d'origine agricole doivent être attestés FIABLE	Au moins 20% des ingrédients d'origine agricole doivent être attestés FIABLE
Cosmétiques /Beauté/ Bien être	Au moins 70% de tous les ingrédients hormis l'eau, le sel et les minéraux doivent être attestés FIABLE ET Au moins 10% du total des ingrédients doivent être attestés FIABLE	Au moins 10% de tous les ingrédients hormis l'eau, le sel et les minéraux doivent être attestés FIABLE ET Au moins 5% du total des ingrédients doivent être attestés FIABLE

Si ces seuils ne sont pas respectés, le caractère équitable des ingrédients attestés ne pourra apparaître que dans la liste des ingrédients.

L'objectif est qu'un maximum de matières premières soit BIOPARTENAIRE® et d'atteindre dans un temps à déterminer au cas par cas, au moins 50% des ingrédients agricoles issus de filières équitables.

ABSENCE DE DOUBLON

Dans un même produit fini une matière 1^{ère}, un ingrédient doit être attestée à 100%.

Pour des produits intégrant des produits semis finis achetés déjà transformés notamment, une dérogation à ce principe peut être demandée.

LES INGREDIENTS DEVANT ETRE EQUITABLES

Liste des ingrédients devant être équitables dans les produits finis au 1^{er}.03.2018

En alimentaire :

- Banane,
- Cacao,
- café,
- Sucre de canne,
- Mangue,
- Ananas,
- Thé (camellia sinensis)

Cosmétiques/Beauté/ Bien-être :

- Argan,
- Beurre de karité,

- Beurre de cacao,
- Sésame,
- Noix de coco

Ces ingrédients doivent être issus de filières BIOPARTENAIRE³⁶ pour les produits composés majoritairement d'ingrédients issus des filières internationales. Des demandes de dérogation pour de petites quantités et correspondant à un faible pourcentage dans la composition des produits finis peuvent être demandés.

Pour les produits dont les ingrédients équitables sont majoritairement issus de matières premières origine France, les ingrédients complémentaires issus des filières internationales « devant être équitable », si ces derniers représentent moins de 20 % de la composition du produits finis, peuvent être attesté selon les programmes de commerce équitable : FFL, FLO, SPP, WFTO, NaturlandFair. Par contre, dans ce cas, ils ne pourront être indiqués comme étant issus de filières BIOPARTENAIRE[®].

ANNEXE 3 : ETIQUETAGE

Cadrage des règles d'étiquetage des produits labellisés BIOPARTENAIRE[®] et attestés selon le système de garantie FIABLE de BIOPARTENAIRE[®].

Cette annexe est destinée aux opérateurs labellisés BIOPARTENAIRE[®] afin de leur fournir une compilation des règles à respecter.

Rappel : l'utilisation du label BIOPARTENAIRE[®] implique l'adhésion de l'opérateur à l'association BIOPARTENAIRE détentrice du label.

³⁶Attestés FFL+ certification biologique et engagements contractuels BIOPARTENAIRE respectés

Règles d'étiquetage **BIOPARTENAIRE®**
des produits finis attestés **FIABLE**



	Commerce Equitable	Ingrédients équitables
La mention de contrôle	"Commerce Equitable contrôlé selon le référentiel FIABLE." ou, pour les petits emballages : "Commerce Equitable contrôlé FIABLE."	-Si votre mention est clairement liée aux ingrédients attestés ET sur le dos/ côté de l'emballage : " Commerce Equitable contrôlé selon le référentiel FIABLE." ou, pour les petits emballages : "Commerce Equitable contrôlé FIABLE." -Si votre mention n'est pas clairement liée aux ingrédients attestés OU insérée sur le devant de l'emballage : "Contient des ingrédients équitables contrôlés selon le référentiel FIABLE." ou, pour les petits emballages "Contient des ingrédients équitables contrôlés FIABLE."
	« Plus d'informations sur www.BIOPARTENAIRE.com » « Information/référentiel sur BIOPARTENAIRE.com »	
	L'identification des ingrédients attestés	
Le contenu attesté	Astérisque (ou autres) renvoyant à la mention de contrôle Dérogation possible si 100% des ingrédients d'origine agricole sont attestés FIABLE	
La référence à l'équitable	«XX% du total des ingrédients d'origine agricole sont issus de filière BIOPARTENAIRE »	
L'origine des ingrédients	Devant l'emballage, la référence à l'équitable ne sera pas plus visible (couleur, taille ou style) que votre texte de description du produit. Si un ingrédient faisant partie de la dénomination du produit n'est pas attesté, alors les termes "équitable" ou "contrôlé équitable" « BIOPARTENAIRE » ou " FIABLE " ne peuvent pas être utilisés dans la dénomination du produit.	
La position du logo	<u>Recommandé :</u> Indiquer le pays ou la zone de production des ingrédients des filières BIOPARTENAIRES	
Le Logo BIOPARTENAIRE®	Le label BIOPARTENAIRE doit être apposé en facing du produit.	
La mention de filière sous le logo	Respect de la charte graphique du label BIOPARTENAIRE®	
Autres	Indiquer les filières sous le label (maximum 3)	
	Aucun autre logo que le label BIOPARTENAIRE® ne doit être imprimé à proximité de la mention de contrôle.	

ANNEXE 4 : POSSIBLES DEROGATIONS

EN CAS DE RUPTURE CONJONCTURELLE D'APPROVISIONNEMENT

Opérateur confronté à une rupture momentanée dans mes approvisionnements, je peux demander une dérogation.

Dans ce cas, devront être justifiés par un courrier :

- les raisons de cette rupture,
- les produits concernés,
- la durée de la rupture,
- un engagement à utiliser dans une période préalablement définie, des produits biologiques et d'origine similaire si possible,
- les prix d'achat et l'origine de la matière première de substitution.

Cette situation doit rester exceptionnelle et être liée à des phénomènes dont l'entreprise opératrice n'est pas responsable (phénomènes climatiques, de transport etc.). Cela ne peut en aucun cas être dû à un problème structurel.

L'acceptation de la dérogation pourra être liée à la mise en place d'un système de compensation.

MELANGE D'UN MEME PRODUIT EN BIO ET BIO ATTESTE FIABLE

Si un opérateur, du fait de la collecte, du stockage et/ou de son process de fabrication est amené à mélanger la production issue des filières attestées FIABLE avec une production biologique non attestée, une dérogation temporaire peut être accordée. La qualité intrinsèque biologique des produits est toujours exigée et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

Ce type de dérogation peut être accordé si elle est justifiée. Si la dérogation est acceptée, l'opérateur s'engage alors :

- à suivre un système de masse balance (Les quantités vendues attestées FIABLE ne doivent pas excéder les quantités issues du partenariat)
- à augmenter les volumes d'achat de cette matière première attestées FIABLE et à proposer un plan pour mettre fin à cette situation (actions, calendrier....)

L'information de cette dérogation doit être rendue disponible aux consommateurs.

AUTRE DEROGATION POSSIBLE

Base du calcul du montant minimum du fonds de développement

Rappel : Pour une matière première achetée à un opérateur de production par un partenaire équitable, l'intégralité des achats de celle-ci doit se faire en BIOPARTENAIRE. Si le partenaire équitable ne valorise qu'une partie de ces achats en démarche équitable, le montant minimum du fonds de développement peut être redéfini en lien avec la valorisation en commerce équitable de cette matière première. Une demande de dérogation doit être demandée.

Façonniers hors France

Si le Partenaire équitable ou propriétaire de marques travaille avec un façonnier hors France pour des produits qu'il souhaite labelliser, il doit faire une demande de dérogation argumentée (engagements sociaux du façonnier) et justifiée (process, qualité, historique). Le comité de

programme l'examinera et si il est accepté : l'acceptation pourra être liée à un contrôle renforcé du façonnier.

ANNEXE 5 : LES INDICATEURS

INDICATEURS DE STABILITE DU PARTENARIAT AVEC LES AGRICULTEURS :

- évolution du nombre de producteurs impliqués,
- ancienneté des relations avec les agriculteurs,
- nombre d'agriculteurs ayant quitté la démarche,
- nombre d'agriculteurs ayant rejoint la démarche,
- nombre d'agriculteur participant aux réunions internes ou de partenariat
- nombre d'agriculteur participant aux réunions de la commission bio
- suivi des engagements de planification de campagne

LES INDICATEURS DE SUIVI DU PARTENARIAT COMMERCIAL :

Les entreprises sous contrat avec chacun de leur(s) collectif(s) partenaire(s) :

- Le nombre de fermes bénéficiaires ; le nombre d'agriculteurs bénéficiaires
- Le % du volume d'achat en BIOPARTENAIRE® par matière(s) première(s) agricole(s) ou/ et par famille d'ingrédients
- Le % du volume d'achat pour le total des achats de matières agricoles
- Le % en volume ou équivalent volume des ventes en BIOPARTENAIRE® (par matière(s) première(s) agricole(s), et toutes matières premières agricoles confondues)
- Le % du CA BIOPARTENAIRE

Les groupements commerciaux d'agriculteurs

- Les volumes vendus en BIOPARTENAIRE® par matières premières
- Les volumes vendus en BIOPARTENAIRE® au total
- Le % en volume ou équivalent volume et/ou en CA des ventes en BIOPARTENAIRE® (par matière(s) première(s) ou famille de matière première
- Le % du CA en BIOPARTENAIRE® toutes matières premières agricoles confondues

Partenaires équitables

- Le % des achats en BIOPARTENAIRE® par matière(s) première(s) et/ou par familles de matières premières
- L'évolution des ventes en volume des produits à bases de matières premières BIOPARTENAIRE® au global (ou par famille de produits ou fonction de l'intérêt par produit)
- Le % du CA en BIOPARTENAIRE®

Propriétaires de marques (si différents du partenaire équitable)

- Le % en volume d'achat BIOPARTENAIRE® par ingrédient(s)
- L'évolution des ventes des produits à bases de matières premières BIOPARTENAIRE® (en volume)
- Le % du CA BIOPARTENAIRE®

Référentiel conçu et géré par BIOPARTENAIRE